

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lieuran-Cabrières
dans le secteur AU1 de la zone AU du PLU**

Le Maire de Lieuran-Cabrières,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;

VU le PLU de la Commune de Lieuran-Cabrières approuvé le 20/12/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification de l'article AU4 du secteur AU1 relatif au raccordement au réseau d'assainissement afin d'exonérer les constructions de l'obligation de raccordement au réseau collectif ;

CONSIDERANT que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où ils n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

Art. 1 – La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Lieuran-Cabrières est engagée. Elle a pour objet de porter des ajustements de la règle de l'article AU4 du règlement du PLU concernant les obligations en matière de raccordement au réseau collectif d'assainissement des constructions existantes et nouvelles dans le secteur AU1 de la zone AU du PLU.

Art. 2 – Le dossier du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Sous-préfet de Lodève et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.



Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, avec l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées du PLU pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, seront définies par délibération du Conseil Municipal.

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Art. 3 – Monsieur le Maire de Lieuran-Cabrières est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Lodève.

Fait à Lieuran-Cabrières,
Le 14 novembre 2019.
Le Maire, Alain BLANQUER.



*Certifié exécutoire compte-tenu
de la publication le : 15/11/2019
Notifié le : 15/11/2019*

